

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°6**

11 février 2004

**Lois et règlements**

136<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

66-2004	Code des professions — Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 . . . . .	1221
	Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation — Annulation . . . . .	1222

### Projets de règlement

	Conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal . . . . .	1223
	Culture et exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État . . . . .	1226
	Registre des droits personnels et réels mobiliers . . . . .	1228

### Décisions

7979	Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme (Mod.) . . . . .	1229
7980	Producteurs de bois — Québec — Mise en marché (Mod.) . . . . .	1229
7983	Producteurs de bois — Québec — Mise en marché de l'if du Canada (Mod.) . . . . .	1230
7984	Producteurs de bois — Mauricie — Contribution pour la création d'un fonds d'aménagement (Mod.) . . . . .	1230

### Arrêtés ministériels

	Élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n <sup>o</sup> 1285-2003 du 3 décembre 2003 . . . . .	1233
	Expérimentation d'un système de transport intelligent d'aide à la conduite pour les conducteurs d'autobus d'écoliers . . . . .	1233
	Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière et réserve à l'État de terrains pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1-A Rupert et modification du périmètre d'un terrain visé par le décret numéro 241-86 . . . . .	1235



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 66-2004, 29 janvier 2004

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec peut déterminer, par règlement, des lieux, des cas ou des contextes dans lesquels une personne peut exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 de ce code ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elle peut les exercer;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 avril 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le président de l'Office a reçu des commentaires à la suite de cette consultation;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

#### Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 39.9)

**1.** Les personnes qui agissent pour le compte d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle, visé au paragraphe 1° de l'article 86 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), peuvent exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), lorsqu'elles dispensent des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à un usager du centre.

**2.** Ces activités peuvent être exercées en tout lieu où elles sont requises, notamment dans le cadre du programme résidentiel ou du programme socioprofessionnel administré par le centre.

**3.** Une personne qui agit pour le compte d'un centre peut exercer les activités visées à l'article 1 aux conditions suivantes:

1° faire l'apprentissage de ces activités avec un professionnel habilité par la loi à les exercer, soit un médecin, une infirmière ou un infirmier, une infirmière ou un infirmier auxiliaire ou un inhalothérapeute;

2° être supervisée, lorsqu'elle exerce pour la première fois l'une de ces activités, par un professionnel habilité à l'exercer ou par une autre personne qui l'exerce pour le compte d'un centre depuis au moins six mois;

3° respecter les règles de soins en vigueur dans le centre;

4° avoir accès en tout temps à un professionnel habilité à exercer ces activités.

La personne qui, le 30 janvier 2003, exerçait pour le compte d'un centre les activités visées à l'article 1 n'est pas tenue de remplir les conditions prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41916

## **A.M., 2004-003**

### **Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 27 janvier 2004 pour annuler la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein**

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

VU la désignation, par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1998, de centres de dépistage du cancer du sein;

VU la nécessité de modifier cet arrêté ministériel afin de retrancher le nom d'un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Pour la région de Laval, est retranchée du dispositif de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1998 la désignation du centre de dépistage du cancer du sein suivant:

«Radiologie Concorde  
Polyclinique médicale Concorde  
300, boulevard de la Concorde Est  
Laval (Québec)  
H7G 2E6».

Québec, le 27 janvier 2004

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

41914

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la sécurité incendie  
(L.R.Q., c. S-3.4)

#### Sécurité incendie

##### — Conditions pour exercer au sein d'un service municipal

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement prévoit de nouvelles normes relatives à la formation des pompiers des services de sécurité incendie municipaux de façon à prévoir des normes minimales de formation. Les exigences sont modulées en fonction des tâches à accomplir et des strates de population desservies.

De plus, des délais sont prévus afin de permettre aux pompiers visés de compléter la formation requise avant la date où elle devient obligatoire.

À ce jour, l'étude du projet de règlement ne comporte aucun impact sur les entreprises, notamment les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Carmen Larivière, Direction du développement et du soutien en sécurité civile et en sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 6<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2, numéro de téléphone: (418) 646-5672, numéro de télécopieur: (418) 643-2623.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Jacques Chagnon, ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

### Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal

Loi sur la sécurité incendie  
(L.R.Q., c. S-3.4, a. 38)

#### CHAPITRE I DIRECTION

**1.** Le pompier qui dirige un service de sécurité incendie doit être titulaire :

1<sup>o</sup> soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de moins de 5 000 personnes, du certificat Officier non urbain décerné par l'École nationale des pompiers du Québec ;

2<sup>o</sup> soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de 5 000 personnes ou plus et de moins de 25 000 personnes, du certificat Officier I décerné par l'École ;

3<sup>o</sup> soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de 25 000 personnes ou plus, du certificat Officier II décerné par l'École.

Malgré le premier alinéa, le pompier peut occuper cette fonction pendant la période de temps durant laquelle il est en voie d'obtenir la certification d'officier requise, à condition que cette période ne dépasse pas 24 mois consécutifs suivant la date d'entrée en fonction pour la certification Officier non urbain et Officier I ou 12 mois pour obtenir la certification Officier II.

#### CHAPITRE II PRÉVENTION

**2.** Le pompier qui agit à titre de préventionniste, c'est-à-dire engagé pour œuvrer dans un service de sécurité incendie afin d'y accomplir principalement des tâches relatives à l'application d'un processus d'analyse de risques d'incendie et de vérification de la conformité de plans et de devis avec la réglementation sur la sécurité incendie, doit être titulaire de l'attestation d'études collégiales Prévention en sécurité incendie ou du certificat de premier cycle Technologie en prévention des incendies ou du diplôme d'études professionnelles Prévention des incendies décerné par le ministère de l'Éducation ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation.

## CHAPITRE III INTERVENTION

### SECTION I FORMATION DE BASE DES POMPIERS

**3.** Le pompier chargé de procéder à des interventions de sauvetage ou d'extinction d'un incendie doit être titulaire :

1<sup>o</sup> soit, du diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie ou de l'attestation de spécialisation professionnelle Intervention en cas d'incendie décerné par le ministère de l'Éducation ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation ;

2<sup>o</sup> soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de moins de 25 000 personnes, du certificat Pompier I décerné par l'École ;

3<sup>o</sup> soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de 25 000 à 200 000 personnes, du certificat Pompier II décerné par l'École.

Malgré le premier alinéa, une personne peut agir à titre d'apprenti sous la supervision d'un pompier qualifié pendant la période de temps durant laquelle elle est en voie d'obtenir la certification requise, à condition que cette période ne dépasse pas 18 mois consécutifs suivant la date d'embauche pour la certification Pompier I ou 24 mois pour la certification Pompier II, sauf si le service de sécurité incendie dont elle fait partie dessert une population de plus de 200 000 personnes.

### SECTION II FORMATION SPÉCIALISÉE

**4.** Le pompier qui opère une autopompe doit être titulaire du certificat Opérateur d'autopompe de l'École, sauf s'il a déjà réussi la formation prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3.

**5.** Le pompier qui opère un appareil d'élévation doit être titulaire du certificat Opérateur de véhicule d'élévation de l'École, sauf s'il a déjà réussi la formation prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3.

**6.** Le pompier qui effectue des interventions de désincarcération doit être titulaire du certificat Désincarcération de l'École, sauf s'il a déjà réussi la formation prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3.

**7.** Le pompier qui effectue la recherche des causes et des circonstances d'un incendie doit être titulaire du certificat Recherche des causes et des circonstances d'un incendie de l'École.

## CHAPITRE IV GESTION DES SECOURS

### SECTION I FORMATION DE BASE DES OFFICIERS

**8.** Le pompier qui agit à titre d'officier responsable de la gestion des interventions, c'est-à-dire qu'il supervise et dirige le travail des pompiers sur les lieux d'un incendie, doit être titulaire :

1<sup>o</sup> soit, du certificat Officier I décerné par l'École ;

2<sup>o</sup> soit, si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de moins de 5 000 personnes, du certificat Officier non urbain décerné par l'École.

Malgré le premier alinéa, le pompier peut occuper cette fonction pendant la période de temps durant laquelle il est en voie d'obtenir la certification d'officier requise, à condition que cette période ne dépasse pas 24 mois consécutifs suivant la date d'entrée en fonction pour la certification Officier non urbain ou Officier I, sauf si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de plus de 200 000 personnes.

### SECTION II FORMATION AVANCÉE POUR LES OFFICIERS SUPÉRIEURS

**9.** Le pompier qui a pour tâche principale de superviser et de diriger le travail d'autres officiers doit être titulaire du certificat Officier II décerné par l'École si le service de sécurité incendie dont il fait partie dessert une population de 25 000 personnes ou plus.

Malgré le premier alinéa, le pompier peut occuper cette fonction pendant la période de temps durant laquelle il est en voie d'obtenir la certification Officier II, à condition que cette période ne dépasse pas 12 mois consécutifs suivant la date d'entrée en fonction.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES, INTERPRÉTATIVES ET FINALES

**10.** Les personnes qui, au 1<sup>er</sup> septembre 2005, ont complété avec succès :

1<sup>o</sup> les neuf premiers modules du diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie sont réputées être titulaires du certificat Pompier I en plus du certificat Opérateur d'autopompe de l'École ;

2° les cours du profil Gérer l'intervention de l'attestation d'études collégiales Gestionnaire en sécurité incendie décernée par le ministère de l'Éducation sont réputées être titulaires du certificat Officier I de l'École;

3° l'attestation d'études collégiales Gestionnaire en sécurité incendie décernée par le ministère de l'Éducation sont réputées être titulaires du certificat Officier II de l'École;

4° le module numéro 6 Matériel d'intervention relatif à l'eau du diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie sont réputées être titulaires du certificat Opérateur d'autopompe de l'École;

5° le module numéro 15 Véhicules d'élévation du diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie sont réputées être titulaires du certificat Opérateur de véhicule d'élévation de l'École;

6° le module numéro 24 Incendies et accidents de véhicules du diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie sont réputées être titulaires du certificat Désincarcération de l'École;

7° le cours Recherche de causes et de circonstances d'un incendie du profil Gérer l'intervention de l'attestation d'études collégiales Gestionnaire en sécurité incendie sont réputées être titulaires du certificat Recherche des causes et des circonstances d'un incendie de l'École.

**11.** Tant qu'ils ne changent pas d'emploi, sans avoir à remplir les conditions nouvelles prévues par le présent règlement, peuvent continuer à exercer les mêmes fonctions au sein d'un service de sécurité incendie:

1° les pompiers qui, au 16 septembre 1998, occupaient la fonction de directeur et dirigeaient un service de sécurité incendie;

2° les pompiers qui, à cette date, occupaient la fonction de préventionniste, c'est-à-dire qu'ils étaient engagés pour œuvrer dans un service de sécurité incendie afin d'y accomplir principalement des tâches relatives à l'application d'un processus d'analyse de risques d'incendie et de vérification de la conformité de plans et de devis avec la réglementation sur la sécurité incendie;

3° les personnes qui, à cette date, occupaient la fonction de pompier, c'est-à-dire qu'elles étaient chargées de procéder à des interventions de sauvetage ou d'extinction d'un incendie;

4° les personnes qui, à cette date, se trouvaient sur la liste d'admissibilité d'une municipalité locale pour l'embauche de pompiers à temps plein et qui ont été embauchées pour un tel poste par la municipalité qui a constitué la liste;

5° les pompiers qui, à cette date, effectuaient les tâches prévues à la section II du chapitre III du présent règlement;

6° les pompiers qui, à cette date, occupaient la fonction d'officier responsable de la gestion des incendies, c'est-à-dire qu'ils supervisaient et dirigeaient le travail des pompiers sur les lieux d'un incendie;

7° les pompiers qui, à cette date, occupaient la fonction d'officier supérieur, c'est-à-dire qu'ils avaient pour tâche principale de superviser et de diriger le travail d'autres officiers.

Les pompiers qui faisaient partie d'un service de sécurité incendie qui a fait l'objet d'une fusion, d'un regroupement ou d'une intégration après le 16 septembre 1998 sont réputés ne pas avoir changé d'emploi pour les fins du présent article.

**12.** Le pompier qui agit à titre de directeur et qui dirige un service de sécurité incendie, entré en fonction entre le 17 septembre 1998 et le 31 août 2005, dispose d'un délai de 24 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 pour obtenir le certificat Officier I ou Officier non urbain et d'un délai de 36 mois pour obtenir le certificat Officier II conformément aux exigences prévues à l'article 1 du présent règlement.

Le pompier chargé de procéder à des interventions de sauvetage ou d'extinction d'un incendie, entré en fonction entre le 17 septembre 1998 et le 31 août 2004 dans un service de sécurité incendie, dispose d'un délai de 18 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 pour obtenir le certificat Pompier I et de 24 mois pour obtenir le certificat Pompier II ou pour obtenir le diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie conformément aux exigences prévues à l'article 3 du présent règlement.

Le pompier qui agit à titre d'officier responsable de la gestion des interventions, c'est-à-dire qu'il supervise et dirige le travail des pompiers sur les lieux d'un incendie, entré en fonction entre le 17 septembre 1998 et le 31 août 2005, dispose d'un délai de 24 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 pour obtenir le certificat Officier I ou Officier non urbain conformément aux exigences prévues à l'article 8 du présent règlement.

Le pompier qui agit à titre d'officier supérieur, dont la tâche principale est de superviser et de diriger le travail d'autres officiers, entré en fonction entre le 17 septembre 1998 et le 31 août 2005, dispose d'une période de 36 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 pour obtenir le certificat Officier II conformément aux exigences prévues à l'article 9 du présent règlement.

**13.** Les pompiers appartenant à un service de sécurité incendie qui dessert une population, dont le nombre a augmenté de sorte que son service est soumis à des exigences de formation additionnelles, ont 24 mois pour se conformer aux nouvelles exigences à compter de la date du décret établissant le nombre pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9).

**14.** Les articles 1, 2, 4, 4.1 et 5 du Règlement sur la formation des membres des services d'incendie édicté par le décret n<sup>o</sup> 1083-98 du 21 août 1998 seront abrogés le 1<sup>er</sup> septembre 2004 et l'article 3 de ce règlement le sera le 1<sup>er</sup> septembre 2005.

**15.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2004, à l'exception des articles 1, 8 et 9 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005 et des articles 4 à 7 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

41919

## Projet de règlement

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

### Forêts du domaine de l'État — Culture et exploitation d'une érablière

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prescrire les normes que le titulaire du permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière doit respecter lorsqu'il effectue l'entaillage des érables et les autres travaux requis par cette culture et cette exploitation. Il détermine également la forme et la teneur du rapport d'activités qui doit être soumis au ministre ainsi que l'époque où ce rapport doit lui être soumis.

Ce projet de règlement vise principalement à clarifier certaines règles au bénéfice des titulaires de permis de culture et d'exploitation d'érablières et à protéger davantage les érablières cultivées pour la sève et ce, dans le contexte de l'aménagement durable des forêts. Il détermine des dates annuelles différentes pour la remise au ministre des deux parties du rapport que doivent lui fournir les titulaires de permis.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens et les petites et moyennes entreprises, autres que ceux qui pratiquent l'acériculture dans les érablières du domaine de l'État. Ces personnes devront se conformer aux nouvelles normes en matière de culture et d'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Pinard, directeur de l'assistance technique, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, local 9.00, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone: (418) 627-8656, télécopieur: (418) 646-9267, courriel: serge.pinard@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Michel Bordeleau, sous-ministre associé, Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre délégué  
à la Forêt, à la Faune  
et aux Parcs,*  
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des Ressources  
naturelles, de la Faune  
et des Parcs,*  
SAM HAMAD

## Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 5<sup>o</sup>, 5.1<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup>)

**1.** Toute personne qui désire obtenir un permis de culture et d'exploitation d'érablière dans les forêts du domaine de l'État doit fournir les renseignements exigés aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 13 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

**2.** Le titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière ne peut construire ou placer dans l'érablière que des bâtiments nécessaires à la culture et l'exploitation de cette érablière. Il ne peut utiliser ces bâtiments qu'à des fins de récolte et de transformation de la sève.

**3.** Pour l'entaillage, le titulaire doit respecter les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> l'entaillage des érables ne peut être effectué qu'une seule fois entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril de chaque année;

2<sup>o</sup> l'entaillage ne peut être réalisé que sur des érables dont les troncs atteignent au moins 20 centimètres de diamètre à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du niveau le plus élevé du sol;

3<sup>o</sup> le nombre maximal d'entailles qui peuvent être faites sur un même érable est déterminé en fonction du diamètre du tronc de l'arbre comme suit :

Diamètre du tronc de l'érable à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du sol	Nombre maximal d'entailles
20 à 39 centimètres	1
40 à 59 centimètres	2
60 à 79 centimètres	3
80 centimètres et plus	4

Lorsque plus d'une entaille est faite, elles doivent être réparties uniformément autour du tronc;

4<sup>o</sup> l'entaille doit être faite au moyen d'une mèche d'un diamètre d'au plus 11 millimètres et elle ne doit pas excéder 6 centimètres de profondeur comprenant l'épaisseur de l'écorce;

5<sup>o</sup> aucun produit non homologué en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C., 2002, c. 28)\* ne peut être inséré dans une entaille;

6<sup>o</sup> tous les chalumeaux doivent être retirés avec soin afin de ne pas arracher l'écorce de l'érable, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année;

7<sup>o</sup> l'installation, le remplacement ou l'entretien de la tubulure doivent être effectués de manière à ne pas endommager les arbres;

8<sup>o</sup> tout matériel usagé ou non utilisé doit être récupéré et on doit en disposer de manière à assurer la propreté des lieux.

**4.** Le titulaire du permis doit délimiter de manière visible, sans endommager les arbres, le pourtour de l'érablière, dans les meilleurs délais suivant la délivrance du permis et maintenir cette délimitation.

**5.** Le titulaire du permis doit préparer et soumettre au ministre un rapport annuel des activités qu'il a réalisées.

La première partie du rapport doit être soumise au plus tard le 1<sup>er</sup> juin et contenir les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nombre d'entailles effectuées au cours de la période déterminée à l'article 3;

2<sup>o</sup> la quantité de sirop d'érable produit à partir du volume de sève récoltée au cours de la saison de récolte ou, si elle n'est pas transformée sur place, le volume de sève récoltée.

La deuxième partie doit être soumise au plus tard le 31 décembre et contenir les éléments suivants :

1<sup>o</sup> un énoncé des activités d'aménagement forestier réalisées au cours de l'année;

2<sup>o</sup> le volume de bois ronds récolté dans l'érablière à l'occasion de la réalisation des activités d'aménagement forestier selon l'essence ou le groupe d'essence, la qualité et la destination;

3<sup>o</sup> les renseignements exigés au deuxième alinéa de l'article 16.1 de la Loi sur les forêts lorsque le titulaire du permis détient une autorisation délivrée en vertu de l'article 14.1 de cette loi.

**6.** Le titulaire de permis qui contrevient à l'une des dispositions des articles 2 à 4 commet une infraction punissable de la manière prévue à l'article 181 de la Loi sur les forêts dans sa version antérieure au 27 juin 2001 comme le prévoit l'article 185 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6).

**7.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les permis de culture et d'exploitation d'érablière dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 1889-89 du 6 décembre 1989.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41918

\* Cette loi a été sanctionnée le 12 décembre 2002; elle entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret (art. 90).

## Projet de règlement

Code civil du Québec  
(1991, c. 64)

### Registre des droits personnels et réels mobiliers — Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre, en plus des notaires, aux avocats autorisés par l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers, de procéder à la vérification de l'identité de ceux qui désirent transmettre leurs réquisitions d'inscription par voie électronique au bureau de la publicité des droits.

Pour ce faire, le règlement propose de revoir les dispositions qui concernent la vérification de l'identité.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucune incidence négative sur les citoyens et les entreprises. Au contraire, il devrait faciliter la transmission électronique des réquisitions d'inscription par un accès plus étendu aux personnes autorisées à procéder à la vérification de l'identité, étape préalable à l'obtention d'une signature numérique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Lise Cadoret, Direction des registres et de la certification, ministère de la Justice, 1, rue Notre-Dame Est, 7<sup>e</sup> étage, bureau 7.35, Montréal (Québec) H2Y 1B6, numéro de téléphone : (514) 864-4931 ; numéro de télécopieur : (514) 864-9774 ; courriel : lcadoret@drc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, au 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
MARC BELLEMARE

## Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers\*

Code civil du Québec  
(1991, c. 64, a. 3012 et a. 3024)

**1.** L'article 15.9 du Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers est remplacé par le suivant :

«**15.9.** Celui qui veut transmettre des réquisitions d'inscription par voie électronique au bureau de la publicité des droits doit obtenir les bichés et les certificats appropriés. Ceux-ci sont obtenus à la suite de la vérification de son identité par un notaire ou un avocat, lesquels doivent être autorisés par l'officier à y procéder. Cette vérification d'identité est faite aux frais de celui qui en fait la demande ».

**2.** L'article 15.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**15.11.** Celui qui fait la vérification d'identité doit recueillir les renseignements requis par l'officier notamment le code de vérification choisi par la personne qui veut transmettre des réquisitions d'inscription et qu'elle seule peut utiliser pour s'identifier auprès de l'officier.

Il doit également dresser un compte rendu dans lequel il atteste que l'identité de la personne est établie, que la vérification d'identité est faite dans le but d'obtenir des bichés et des certificats pour transmettre par voie électronique des documents au bureau de la publicité des droits et, selon le cas, que la personne dont l'identité est établie a l'intention de transmettre des réquisitions pour son compte ou qu'elle est autorisée à le faire pour le compte d'une autre personne désignée.

Doivent être communiqués à l'officier les renseignements recueillis et les faits attestés, par voie électronique, dans un envoi signé et chiffré au moyen de bichés qui offrent au moins le même degré de sécurité et de fiabilité que celles délivrées par l'officier ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

41917

\* Les dernières modifications au Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, édicté par le décret 1594-93 du 17 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8058), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 972-99 du 25 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 3997). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

## Décisions

---

### Décision 7979, 27 janvier 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs d'œufs de consommation**  
— **Conditions de production et de conservation à la ferme**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7979 du 27 janvier 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation, tel que pris par les administrateurs de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 novembre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation est modifié par le remplacement à l'article 1, dans l'intitulé du Chapitre VI.I et dans les articles 16.1 à 16.11, de «antibiotique» par «antibactérien».

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation (1999, *G.O.* 2, 355), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7662 du 3 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7253). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41913

### Décision 7980, 27 janvier 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de bois, région de Québec**  
— **Mise en marché**  
— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7980 du 27 janvier 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 1<sup>er</sup> mars 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

**1.** Le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec est modifié, à l'article 1, par le remplacement de «de l'Office des producteurs de bois» par «du Syndicat des propriétaires forestiers».

---

\* Le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec (1994, *G.O.* 2, 2754) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 6038 du 18 mars 1994.

**2.** Ce règlement est modifié, à l'article 2, par le remplacement de «de l'Office» par «du Syndicat».

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement, où ils apparaissent aux articles 3 à 6 et 8 à 12, de «l'Office» par «le Syndicat».

**4.** Ce règlement est modifié, à l'article 13, par le remplacement de «à l'Office» par «au Syndicat» et, où ils apparaissent, de «de l'Office» par «du Syndicat».

**5.** Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41912

### Décision 7983, 2 février 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois, région de Québec — If du Canada, mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7983 du 2 février 2004, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur la mise en marché de l'if du Canada, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 1<sup>er</sup> mars 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur la mise en marché de l'if du Canada\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

**1.** Le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur la mise en marché de l'if du Canada est modifié par le remplacement, à l'article 1, de «Syndicat des producteurs de bois» par «Syndicat des propriétaires forestiers».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41949

### Décision 7984, 2 février 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois, Mauricie — Contributions, fonds d'aménagement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7984 du 2 février 2004, le Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour la création d'un fonds d'aménagement, tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 29 octobre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

\* Le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur la mise en marché de l'if du Canada (2002, *G.O.* 2, 4887) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7574 du 26 juin 2002.

## **Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour la création d'un fonds d'aménagement\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 3<sup>o</sup>)

- 1.** Le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour la création d'un fonds d'aménagement est modifié par le remplacement, dans son intitulé, de: « la création d'un fonds d'aménagement » par « le fonds d'information, de recherche et de développement de la forêt privée mauricienne ».
- 2.** Ce règlement est modifié, à l'article 5, par le remplacement de « d'aide à l'aménagement de la forêt privée » par « d'information des producteurs, de recherche de nouveaux débouchés et de développement de la forêt privée mauricienne ».
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa parution à la *Gazette officielle du Québec*.

41950

---

\* Les dernières modifications au Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour la création d'un fonds d'aménagement (1985, *G.O.* 2, 5759), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7829 du 11 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2929). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2004**

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 22 janvier 2004**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n<sup>o</sup> 1285-2003 du 3 décembre 2003

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n<sup>o</sup> 1285-2003 du 3 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider financièrement les particuliers, les entreprises, les municipalités et les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues au cours du mois de novembre 2003, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

CONSIDÉRANT que des dommages causés par les pluies abondantes survenues au cours du mois de novembre 2003 ont été relevés dans deux (2) autres municipalités et une (1) municipalité régionale de comté, qui ne sont pas énumérées à l'appendice B de l'annexe 1 du décret n<sup>o</sup> 1285-2003 du 3 décembre 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à cette municipalité régionale de comté ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n<sup>o</sup> 1285-2003 du 3 décembre 2003;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'élargir au besoin le territoire concerné;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n<sup>o</sup> 1285-2003 du 3 décembre 2003 afin de comprendre les municipalités et la municipalité régionale de comté énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 22 janvier 2004

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

### ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 07</b>		
Egan-Sud	Municipalité	Gatineau
<b>Région 15</b>		
Antoine-Labelle	Municipalité régionale de comté	Labelle
Mont-Laurier	Ville	Labelle
41915		

**A.M., 2004**

**Arrêté du ministre des Transports en date du 30 janvier 2004**

CONCERNANT l'expérimentation d'un système de transport intelligent d'aide à la conduite pour les conducteurs d'autobus d'écoliers

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 4.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, autoriser un transporteur à ajouter à un véhicule routier affecté au transport des écoliers, un équipement de sécurité non prévu au règlement pris en vertu du paragraphe a de l'article 5 de cette même loi;

VU le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, édicté par le décret numéro 285-97 du 5 mars 1997 en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de cette loi, lequel ne permet pas l'installation, sur les autobus d'écoliers, d'un système de transport intelligent d'aide à la conduite pour les conducteurs d'autobus d'écoliers;

VU l'arrêté du ministre des Transports du 17 juillet 2003 par lequel il a autorisé, selon les conditions qui y sont arrêtées, Les Investissements Richard Auger inc. à installer, sur son autobus d'écoliers numéro 332 de marque Inter, série IHVBBAAP0IH405275, le système de transport intelligent d'aide à la conduite pour les conducteurs d'autobus d'écoliers et à utiliser ce système lors des parcours réguliers de transport scolaire effectués par cet autobus sur le territoire de la Commission scolaire Marie-Victorin, particulièrement lors de l'embarquement et du débarquement des élèves;

CONSIDÉRANT que cette expérimentation autorisée par l'arrêté du ministre des Transports du 17 juillet 2003, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 juillet 2003, s'est terminée le 31 octobre 2003;

CONSIDÉRANT que l'autobus d'écoliers numéro 332 de marque Inter, série IHVBBAAP0IH405275, est maintenant affecté au transport des élèves de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson;

CONSIDÉRANT que L P Tardif & Associates inc. et Corporation Eaton font actuellement des études au regard d'un système de transport intelligent d'aide à la conduite pour les conducteurs d'autobus d'écoliers;

CONSIDÉRANT que ce système permettra la désignation de la zone la plus sécuritaire de déclenchement des feux de préavertissement d'arrêt de l'autobus d'écoliers et la détection de personnes à proximité de l'autobus d'écoliers immobilisé;

CONSIDÉRANT la nécessité d'expérimenter l'utilisation de ce système sur un autobus d'écoliers appartenant à un transporteur selon des conditions normales d'utilisation;

CONSIDÉRANT l'intérêt de Les Investissements Richard Auger inc. de Châteauguay à poursuivre sa participation à la réalisation de cette expérimentation;

CONSIDÉRANT l'entente conclue entre Les Investissements Richard Auger inc., L P Tardif & Associates inc., la Corporation Eaton et la Commission scolaire Lester-B.-Pearson pour expérimenter ce système, sur le territoire de cette dernière, au cours des parcours réguliers de transport scolaire;

CONSIDÉRANT que Les Investissements Richard Auger inc., L P Tardif & Associates inc. et Corporation Eaton sont couverts par une police d'assurance-responsabilité pour la période de l'expérimentation de ce système;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre cette expérimentation à compter de la date de publication du présent arrêté à la *Gazette officielle du Québec*, et ce, jusqu'au 31 mars 2004;

#### ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les Investissements Richard Auger inc. est autorisé à installer, sur son autobus d'écoliers numéro 332 de marque Inter, série IHVBBAAP0IH405275, le système de transport intelligent d'aide à la conduite pour les conducteurs d'autobus d'écoliers permettant la désignation de la zone la plus sécuritaire de déclenchement des feux de préavertissement d'arrêt de l'autobus d'écoliers et la détection de personnes à proximité de l'autobus d'écoliers immobilisé aux conditions suivantes :

1. QUE ce système soit utilisé lors des parcours réguliers de transport scolaire effectués par cet autobus d'écoliers sur le territoire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson, particulièrement lors de l'embarquement et du débarquement des élèves;
2. QUE ce système soit utilisé à des fins expérimentales et que les rapports d'étapes des évaluations de ce système soient transmis au ministre des Transports;
3. QUE le rapport d'évaluation final, qui sera remis en avril 2004, contienne une analyse coût-avantage du système;
4. QUE la période d'essai se termine le 31 mars 2004.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Transports,*  
YVON MARCOUX

**A.M., 2004**

**Arrêté numéro AM 2004-004 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 26 janvier 2004**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière et la réserve à l'État de terrains pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1A-Rupert et la modification du périmètre d'un terrain visé par le décret numéro 241-86

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinement;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État et de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinement pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1A-Rupert;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le décret numéro 241-86 du 5 mars 1986 suivant lequel le gouvernement a réservé à l'État certaines étendues de territoire pour l'aménagement de forces hydrauliques, notamment dans les bassins des rivières Eastmain et Rupert;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le périmètre d'un terrain indiqué sur une carte énumérée à l'annexe 1 du décret numéro 241-86 en le remplaçant par le périmètre représenté sur le plan annexé au présent arrêté;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinement, pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1A-Rupert, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 32O/13 et 32O/14, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 29 octobre 2003 conformément aux données transmises par Hydro-Québec, et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Réserve à l'État des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinement, pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1A-Rupert, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 32O/13, 32O/14, 33B/03 et 33B/04, dont les périmètres sont définis et représentés sur le plan mentionné ci-dessus;

L'exercice d'activités minières sur ces terrains est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique le territoire sur lequel s'exercent ces droits soit réservé à l'État en vertu des présentes, les claims énumérés ci-dessous, ainsi que tous les droits et titres en découlant, ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration et non-renouvellement, abandon ou révocation, à savoir :

- CDC 1055564 et CDC 1055565,
- CDC 1055568 à CDC 1055570 inclusivement,
- CL 5009647 et CL 5009648,
- CL 5114766, CL 5114767 et CL 5114839,
- CL 5121125 à CL 5121134 inclusivement,
- CL 5121137 à CL 5121140 inclusivement,
- CL 5121142 à CL 5121145 inclusivement,
- CL 5126204 à CL 5126210 inclusivement,
- CL 5126215 à CL 5126220 inclusivement,
- CL 5125231 à CL 5126240 inclusivement,
- CL 5131900 à CL 5131907 inclusivement,
- CL 5131909 à CL 5131918 inclusivement,
- CL 5131921 à CL 5131932 inclusivement,
- CL 5131977 à CL 5131981 inclusivement,
- CL 5157895, CL 5157896 et CL 5157900, et
- CL 5157905 à CL 5157908 inclusivement ;

Modifie le périmètre d'un terrain indiqué sur une carte énumérée à l'annexe 1 du décret numéro 241-86 du 5 mars 1986 concernant la réserve de certains terrains pour l'aménagement de forces hydrauliques en le remplaçant par le périmètre représenté sur le plan mentionné ci-dessus ;

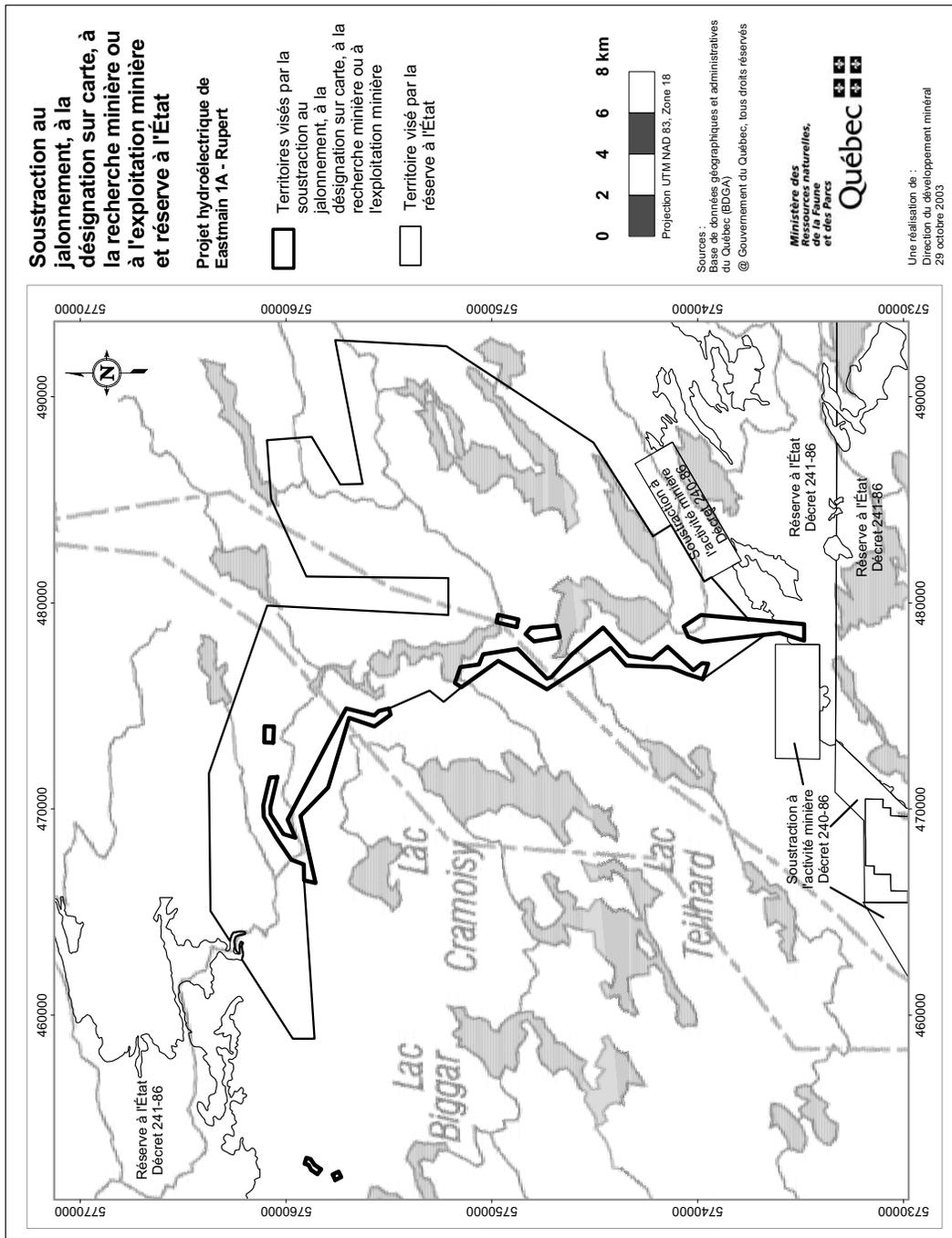
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 26 janvier 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs,*  
SAM HAMAD

---

ANNEXE





## Index des textes réglementaires

Abréviations : A : Abrogé, N : Nouveau, M : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Assurance maladie, Loi sur l'... — Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation — Annulation ..... (L.R.Q., c. A-29)	1222	N
Autobus d'écoliers — Expérimentation d'un système de transport intelligent d'aide à la conduite pour les conducteurs .....	1233	N
Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation — Annulation ..... (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	1222	N
Code civil du Québec — Registre des droits personnels et réels mobiliers ..... (1991, c. 64)	1228	Projet
Code des professions — Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 ..... (L.R.Q., c. C-26)	1221	N
Érablière — Culture et exploitation dans les forêts du domaine de l'État ..... (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	1226	Projet
Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1221	N
Forêts, Loi sur les... — Érablière — Culture et exploitation dans les forêts du domaine de l'État ..... (L.R.Q., c. F-4.1)	1226	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme ..... (L.R.Q., c. M-35.1)	1229	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Mauricie — Contribution pour la création d'un fonds d'aménagement ..... (L.R.Q., c. M-35.1)	1230	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Québec — Mise en marché ..... (L.R.Q., c. M-35.1)	1229	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Québec — Mise en marché de l'if du Canada ..... (L.R.Q., c. M-35.1)	1230	Décision
Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1229	Décision
Producteurs de bois — Mauricie — Contribution pour la création d'un fonds d'aménagement ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1230	Décision

Producteurs de bois — Québec — Mise en marché . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1229	Décision
Producteurs de bois — Québec — Mise en marché de l’if du Canada . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1230	Décision
Programme d’aide financière spécifique établi par le décret n <sup>o</sup> 1285-2003 du 3 décembre 2003 — Élargissement du territoire d’application . . . . .	1233	N
Registre des droits personnels et réels mobiliers . . . . . (Code civil du Québec, 1991, c. 64)	1228	Projet
Sécurité incendie — Conditions pour exercer au sein d’un service municipal . . . . (Loi sur la sécurité publique, L.R.Q., c. S-3.4)	1223	Projet
Sécurité publique, Loi sur la... — Sécurité incendie — Conditions pour exercer au sein d’un service municipal . . . . . (L.R.Q., c. S-3.4)	1223	Projet
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l’exploitation minière et réserve à l’État de terrains pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1-A Rupert et modification du périmètre d’un terrain visé par le décret numéro 241-86 . . . . .	1235	N